# Les prix du gaz naturel pour **Direct Fixed 1 an**



## Prix avril 2020 (\*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

#### 1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

	1 AN
Redevance fixe (€/an)	18,15
Prix par kWh (c€/kWh)	2,059

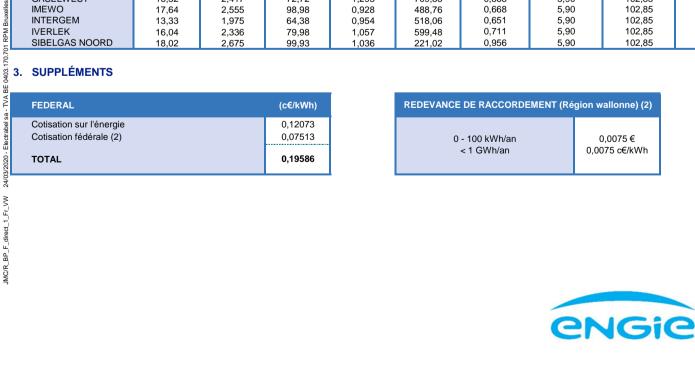
### 2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

	DISTRIBUTION						TRANSPORT		
Gestionnaire du réseau de distribution	0 - 5 000	kWh/an	-	<sup>-</sup> 2 000 kWh/an I		T3 00 000 kWh/an I	Tarif pour de con	nptage	Coûts
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	Fluxys
Région wallonne	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
ORES (Brabant Wallon) ORES (Hainaut Gaz) ORES (Luxembourg) ORES (Mouscron)	29,66 28,64 26,08 25,89	3,992 4,501 3,364 3,541	123,99 117,65 101,74 100,62	1,716 2,188 1,465 1,732	771,62 728,80 621,26 613,76	1,190 1,662 1,054 1,318	- - -	- - -	0,182 0,182 0,182 0,182
ORES (Namur) TECTEO - RESA	30,07 31,82	4,323 3,389	126,48 112,29	1,906 1,780	788,50 885,76	1,350 1,492	- -	- -	0,182 0,182
Région flamande	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	13,65	2,024	85,32	0,591	341,26	0,420	5,90	102,85	0,182
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	15,83	2,139	81,26	0,831	199,35	0,752	5,24	119,79	0,182
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	13,21	1,924	70,95	0,769	443,54	0,520	5,90	102,85	0,182
FLUVIUS LIMBURG FLUVIUS WEST GASELWEST	13,79 7,50 16.52	1,699 2,784 2.417	51,03 85,97 72,72	0,954 1,215 1,293	689,94 862,31 709.88	0,528 0,697 0.868	5,24 5,24 5,90	119,79 119,79 102.85	0,182 0,182 0.182
IMEWO INTERGEM	17,64 13,33	2,555 1,975	98,98 64,38	0,928 0,954	488,76 518,06	0,668 0,651	5,90 5,90	102,85 102,85	0,182 0,182
IVERLEK SIBELGAS NOORD	16,04 18,02	2,336 2,675	79,98 99,93	1,057 1,036	599,48 221,02	0,711 0,956	5,90 5,90	102,85 102,85	0,182 0,182

#### 3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie Cotisation fédérale (2)	0,12073 0,07513
TOTAL	0,19586

REDEVANCE DE RACCORDEMENT (Région wallonne) (2)					
0 - 100 kWh/an	0,0075 €				
< 1 GWh/an	0,0075 c€/kWh				







Frais de rappel et de mise en demeure
(2)(3)

Frais de rappel

Montants applicables en
2020

€

7,50 max (1er gratuit)

15,00 max

- (\*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et commençant au plus tard le 31 octobre 2020
- (1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL). Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,50 EUR/MWh (hors TVA) pour 2020 comme publiés par Fluxys.
- (2) Pas soumis à la TVA.
- (3) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyors un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyors une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt (égal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation d'aide aux

